



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

PROJET DE DEFRICHEMENT D'ENVIRON 55 HECTARES SUR LA COMMUNE DE COLLANDRES (15)

La SARL G.C EXPANSION représentée par Monsieur Gilles CHADELAT (gérant) envisage le défrichement de 4 parcelles d'une superficie totale d'environ 55 hectares (ha) au lieu-dit « Le Conteil » sur la commune de Collandres (15).

Ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact réalisée par le porteur de projet ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

L'article R.122-6 III. du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II. du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 18 février 2015.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être mis à disposition du public et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture du Cantal et de la DREAL.

1. Présentation du site et du projet

Le projet de défrichement d'une superficie totale de 55 hectares 13 ares et 66 centiares est situé dans les monts du Cantal sur un plateau aux altitudes de 1300 à 1375 mètres, bordé à l'est par le ruisseau du Cheylat. Il est localisé au lieu-dit « Le Conteil » sur la commune de Collandres. Le projet de défrichement se propose de rétablir une prairie naturelle d'estive en lieu et place d'une forêt d'épicéa commun, installée par reboisement artificiel en 1960, au milieu d'une zone herbagée traditionnellement exploitée en estives pour les troupeaux de bovins (page 3 de l'étude d'impact).

Quatre parcelles, d'un seul tenant, sont concernées : Section E, Le Conteil, parcelles n° 15, 234, 236 et 237.

2. Qualité du dossier

Sur la forme, le dossier est constitué d'une étude d'impact de 11 pages, de nombreux courriers et messages électroniques des services de l'État et de deux études en annexe : une étude hydrogéologique et un diagnostic naturaliste comprenant une évaluation des incidences Natura 2000.

L'étude d'impact n'est pas structurée conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement et pour la définition des mesures pour remédier aux impacts potentiels, la logique « éviter, réduire et compenser » n'est pas respectée. Il n'y a pas de résumé non technique. Par ailleurs, le dossier ne fait pas le lien entre les annexes et l'étude d'impact. La portée des documents annexes est donc incertaine. Les conclusions et recommandations qu'ils incluent seront-elles effectivement mises en œuvre ? De plus, les illustrations parfois peu lisibles ne facilitent pas la compréhension de ce document.

Sur le fond, les principaux enjeux environnementaux du site selon l'autorité environnementale sont la préservation des zones humides, des habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés dans le massif forestier et ceux situés en bordure du ruisseau du Cheylat, du bassin d'alimentation des sources de la galerie du Marilhou (captages d'alimentation en eau potable - AEP) ainsi que le paysage.

Les observations de l'autorité environnementale se concentreront donc sur ces thèmes.

2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

- Milieu naturel

Un diagnostic naturaliste est présent en annexe. Il a été rédigé par le bureau d'étude « Alter Eco » en décembre 2014 à la suite d'inventaires de terrain réalisés sur 7 jours d'août à octobre 2014.

Trois aires d'étude ont été définies. Immédiate, rapprochée et éloignée. Une carte page 5 localise le projet de défrichement et les périmètres d'étude.

Le diagnostic précise page 9 que « les relevés ayant été fait d'août à septembre, il est difficile d'avoir des preuves de nidification, néanmoins leur présence ici au vu de leur biologie le laisse supposer » et page 17 « Néanmoins, les prospections ayant eu lieu en fin de saison, il n'est pas exclu que certaines zones humides et bords de ruisseau hébergent des espèces patrimoniales ». Ces inventaires auraient mérité d'être réalisés à une période plus favorable pour la faune et la flore. Ils présentent en effet des incertitudes quant aux enjeux réellement présents sur le site, en particulier sur la flore, les oiseaux nicheurs, les libellules.

Le réseau Natura 2000 et les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) sont correctement inventoriés page 6 et cartographiés page 8.

Seul un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « lacs et rivières à loutres », a un lien fonctionnel avec les zones humides de l'aire d'étude immédiate via le ruisseau de Cheylat qu'elles alimentent et qui est un affluent de la Sumène. D'après le diagnostic naturaliste, étant donné la faible surface de la parcelle et l'homogénéité végétale, le cortège des espèces animales serait relativement restreint.

Les conclusions et principales informations de ce diagnostic auraient dû être reprises dans le corps de l'étude d'impact.

Habitats naturels

Le diagnostic naturaliste explique page 17 que trois habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire sont présents sur l'aire d'étude immédiate. Ils représentent une surface de 0,15 ha. Par ailleurs, plusieurs habitats humides (2,19 ha) plus ou moins imbriqués et liés, sont présents en bordure est de l'aire d'étude immédiate (connectés au ruisseau de Cheylat), ainsi qu'au centre des boisements et en lisière sud-ouest. Le dossier explique bien que l'ensemble de ces habitats abrite une flore spécifique et patrimoniale et a des fonctions hydrologiques pour l'alimentation des cours d'eau. Selon le dossier, le reste de l'aire d'étude immédiate est principalement composé d'épicéas et ne présente pas de caractère patrimonial ; seuls les murets et les ruines peuvent être un abri pour la petite faune. Le diagnostic naturaliste indique page 22 que les zones humides et nardaies (végétation liée à l'activité pastorale) représentent l'enjeu principal, car ce sont pour une partie des habitats naturels d'intérêt communautaire et ils sont également susceptibles d'accueillir des espèces patrimoniales. L'ensemble des zones humides présente également un intérêt important dans l'alimentation du cours d'eau de Cheylat. Des cartographies représentent les habitats naturels page 15 et les habitats naturels humides page 20 du diagnostic naturaliste.

Flore

D'après le diagnostic naturaliste, parmi les 76 groupes végétaux inventoriés, aucune espèce protégée ou à forte valeur patrimoniale n'a été relevée sur les aires d'étude immédiate et rapprochée moyennant la réserve mentionnée ci-dessus sur la période peu favorable de réalisation des inventaires.

Faune

S'agissant des oiseaux, 21 espèces ont été inventoriées. Le diagnostic naturaliste est précis et les espèces contactées sont utilement présentées de manière claire et précise.

Parmi les espèces présentes ou fréquentant ponctuellement l'aire d'étude immédiate, 16 sont protégées. Le pic noir est la seule espèce avec un statut patrimonial, inscrit sur la liste rouge Auvergne et déterminant pour une ZNIEFF. Toutefois, elle ne niche pas directement sur l'aire d'étude immédiate, mais l'utilise ponctuellement comme partie de son territoire. Les autres espèces patrimoniales (Bondrée apivore, Busard Saint-Martin) n'ont été contactées qu'une seule fois et en transit.

En ce qui concerne les chauves-souris, le diagnostic naturaliste explique page 10 que du fait de la nature du peuplement résineux et son isolement au sein d'un vaste ensemble ouvert, le cortège d'espèce de chauve-souris est restreint, composé de 10 groupes au total dans l'aire d'étude immédiate (AEI) dont 2 espèces patrimoniales. Le dossier estime que ce nombre est réduit à moins de la moitié si on se cantonne à celles qui y chassent pendant toute la durée d'écoute en excluant celles qui n'y font qu'une incursion occasionnelle. La clairière humide à molinie (végétation des sols humides) au nord recèle un cortège plus limité que la clairière en cours de boisement spontané au centre sud, état qui explique sans doute sa meilleure diversité.

Ainsi selon le dossier, pour la majorité de ce cortège et particulièrement pour les espèces d'intérêt patrimonial le plus élevé, le bois de la Conteil ne présente pas d'intérêt fort pour leur territoire de chasse et aucun gîte pérenne probable.

S'agissant des autres mammifères, la loutre d'Europe, espèce protégée aux niveaux européen et national et inscrite sur la liste rouge Auvergne, est présente seulement en bordure de l'AEI où elle fréquente le ruisseau de Cheylat.

Concernant les reptiles, seul le lézard vivipare, protégé au niveau national selon le dossier, est présent sur l'AEI et fréquente les landes, tourbières et lisières d'altitude.

Pour les amphibiens et batraciens, seule la grenouille rousse, partiellement protégée au niveau national selon le dossier, a été identifiée dans les zones humides de l'AEI.

En conclusion concernant les inventaires de la faune, le dossier permet de caractériser le boisement à défricher : il constitue donc une zone de transit et de nourrissage pour une douzaine d'espèces de passereaux et deux espèces de chiroptères. C'est également un site de nidification pour huit espèces d'oiseaux protégés. La méthodologie utilisée semble fiable, moyennant la réserve déjà faite sur les inventaires.

- Eau

Il convient de signaler que le corps de l'étude d'impact n'a pas été réactualisé au vu des conclusions de l'avis de l'hydrogéologue agréé d'octobre 2013.

S'agissant des cours d'eau et des zones humides, le ruisseau du Cheylat longe les limites est du massif forestier à défricher. D'après l'étude d'impact, deux zones humides, sont présentes dans le massif forestier. Leur superficie est respectivement de 900 m² (zone humide n°1) et de 2300 m² (zone humide n°2). Le dossier recense également dans le massif forestier (page 5) un ancien petit canal de dérivation, actuellement hors d'usage, capté sur le ruisseau du Cheylat et le lit sec d'un ruisseau. L'étude d'impact page 5 précise que le lit du ruisseau est sec toute l'année sauf en période de fontes des neiges abondantes ou de fortes précipitations. Une carte de la circulation des eaux est présente en annexe et permet de bien localiser les deux zones humides ainsi que l'ancien canal et le lit sec du ruisseau. Cette carte aurait dû être intégrée dans l'étude d'impact.

En ce qui concerne les captages d'alimentation en eau potable, l'étude d'impact n'est pas précise (cf page 6, 10 et 11). L'étude hydrogéologique présente en annexe apporte des éclaircissements et aurait dû être reprise par l'étude d'impact. Elle explique que le massif forestier est implanté en amont des captages AEP exploités par le syndicat intercommunal de distribution rurale des eaux du Font-Marilhou (SIDRE). Elle permet également de conclure que seule la parcelle n° 234 (0,0405 ha) est incluse dans le périmètre de protection rapprochée des sources et de la galerie du Font Marilhou, mais près de la moitié de la superficie concernée par le défrichement est située dans le bassin versant topographique de ces ressources en eau. Un plan de situation permet de matérialiser, de manière utile, les sources et les captages AEP ainsi que le bassin versant topographique.

La proximité du projet de ressources destinées à l'alimentation en eau potable. Il s'agit donc d'un enjeu important.

- Paysage

L'étude d'impact aurait pu mettre en évidence les motifs paysagers du secteur, notamment les burons et les murets. Elle contient peu de photos concernant le paysage. Des photographies supplémentaires sont présentes en annexe, mais leur qualité est mauvaise.

En revanche, l'étude d'impact explique à juste titre page 11, que l'aspect artificiel du massif implanté au sein d'une zone d'estive est actuellement très impactant et s'intègre mal aux paysages caractéristiques des monts et des versants herbeux parcourus par les animaux et marqués par les burons.

Le dossier explique également page 6 que des pâtures anciennes occupaient à l'origine la place du massif et occupent toujours tous les versants alentour, des sucs jusqu'aux versants abruptes des hautes vallées des cours d'eau. Ces estives sont toutes en activités.

2.2. Raisons du choix du projet, de son site, et présentation des principales solutions de substitution

S'agissant de l'état actuel de la plantation, l'étude d'impact explique, page 6, que les résultats obtenus par ce boisement, réalisé à forte densité, sont médiocres en matière de production forestière au regard des investissements de départ (volume des travaux, aides). La croissance a été faible en diamètre comme en hauteur, en raison notamment d'une courte période de croissance de la végétation à ces altitudes.

Les motifs qui fondent ce projet de défrichement apparaissent donc en cohérence avec l'usage du territoire et ses grandes caractéristiques.

2.3. Analyse des impacts du projet sur l'environnement et mesures proposées pour y remédier

- Milieu naturel

L'évaluation des incidences Natura 2000 (page 21 du diagnostic naturaliste), bien que succincte, conclut logiquement à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 du fait surtout de leur distance.

Pour les oiseaux, notamment les passereaux forestiers qui nichent dans le site de projet, le défrichement entraînera une perte de sites de nidification.

Le dossier constate cet impact mais ne définit pas de mesure pour y remédier.

En outre, il aurait dû fixer des périodes de réalisation des travaux à l'automne, hors période de reproduction des oiseaux et des amphibiens et impérativement sur sol sec ou gelé afin de limiter les dégradations du sol et les modifications des écoulements.

Le diagnostic naturaliste page 22 préconise la sauvegarde des murets et ruines qui constituent un habitat pour la petite faune, et la mise en place d'un suivi écologique du chantier (balisage, concertation avec l'entrepreneur, suivi du déroulement, assistance technique) et de validation de fin de chantier.

Ces mesures sont intéressantes, mais l'étude d'impact ne les reprend pas et on ne sait donc pas si elles seront réellement mises en œuvre.

- Eau

S'agissant des cours d'eau et des zones humides, le diagnostic naturaliste précise à juste titre qu'une incidence positive peut-être également attendue par la réduction de l'acidification due aux résineux qui affecte actuellement le ruisseau de Cheylat.

Il explique aussi que lors des travaux, des risques de pollution sont possibles par des fines ou des hydrocarbures. Pour y remédier, il liste page 22 des recommandations à mettre en œuvre lors de la phase travaux. Il explique également que les accès jusqu'à la zone de travaux sont fonctionnels et en état (piste arrivant jusqu'à l'AEI).

En revanche, le dossier n'indique pas clairement que le dessouchage sur la parcelle n°234, située dans le périmètre rapproché du captage AEP, présente un risque d'impact négatif sur la qualité de l'eau de la source.

L'étude d'impact aurait dû reprendre les conclusions et les recommandations du diagnostic naturaliste et de l'étude hydrogéologique. De plus, le plan cadastral des travaux prévoit une bande non dessouchée préservant les feuillus le long du ruisseau de Cheylat, mais les modalités de mise en œuvre de cette mesure ne sont pas précisées dans l'étude d'impact. L'engagement du porteur de projet n'est donc pas clair concernant la réalisation de cette mesure.

Par ailleurs, les recommandations qui figurent page 22 du diagnostic naturaliste et dans l'étude hydrogéologique devront être mises en œuvre afin de préserver la fonctionnalité des zones humides et les habitats d'intérêt communautaires liés au milieu humide. Il s'agit en particulier:

- du balisage de protection de l'ensemble des zones humides de l'aire d'étude immédiate et celles en contact direct avec le ruisseau de Cheylat ;
- de la mise en place de modalités d'exploitation spécifiques pour la lisière est, en contact direct avec le ruisseau de Cheylat ;
- de couper à la main les résineux en zone humide ou depuis le bord avec utilisation d'engins de débardage sans impact pour le milieu et de conserver les feuillus ;
- de la réalisation des travaux par temps sec afin d'éviter tout écoulement de matières en suspension vers le cours d'eau de Cheylat
- du stockage de carburant ou de lubrifiant en dehors du bassin versant des ressources ;
- de disposer d'une réserve de produit absorbant sur le chantier afin de pouvoir parer à toute diffusion des écoulements de fuites d'hydrocarbure éventuelles.

En ce qui concerne le stockage des bois avant chargement sur des camions grumiers, l'étude d'impact explique, page 8, qu'il sera réalisé sur une place de dépôt en terrain naturel dans la partie ouest de la propriété et en dehors de toute zone humide. Une carte localise l'emplacement de stockage des bois en annexe. L'étude hydrogéologique indique que ce stockage de bois est localisé en tête de bassin versant et que le risque de contamination des captages AEP ne peut-être écarté. Elle préconise donc soit de déplacer ce stockage de bois à l'extérieur de l'aire d'alimentation des captages, soit d'aménager une plateforme la plus imperméable possible avec récupération des eaux de lessivage des grumes.

Mais l'étude d'impact n'évoque pas ce point et ne reprend pas les recommandations de l'étude hydrogéologique présente en annexe.

Elle indique seulement page 8 qu'un fossé de protection d'une trentaine de mètres sera réalisé dans la partie basse du dépôt axé vers le nord-est.

Ce point devra être clarifié.

En complément de ces préconisations, le dossier aurait pu étudier les dispositions suivantes :

- éviter le dessouchage sur la parcelle n°234 ;
- limiter les risques de pollution chimique ou mécanique vers le ruisseau du Cheylat et au niveau de l'aire d'alimentation des captages notamment en installant des dispositifs filtrants (bottes de paille) à l'exutoire des écoulements ;
- si la zone de stockage de bois n'est pas déplacée, en limiter la durée d'utilisation (par exemple 3 mois) ;
- prévoir un renforcement du suivi de la qualité de l'eau des captages pendant et après les travaux et prévenir le syndicat des eaux du Font Marillhou de la date du début des travaux et de leur durée.

- Paysage

Le diagnostic naturaliste page 22 préconise, de manière pertinente, de sauvegarder les murets et ruines qui constituent un élément patrimonial et historique du secteur.

L'étude d'impact, page 7, et le plan cadastral des travaux précisent en outre qu'un rideau brise vent sera conservé en limite des parcelles (au nord-ouest) à l'exception de la clairière existante destinée à être utilisée en zone de stockage.

Ces mesures sont suffisantes en phase de travaux.

Après défrichement, le projet permettra de restaurer positivement le caractère d'estive du site.

3. Synthèse et conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet

Malgré les insuffisances du dossier, on peut considérer que ce projet prend en compte les principaux enjeux du site que sont la préservation de l'eau, de la biodiversité et du paysage.

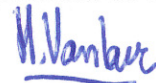
Il devrait même avoir sur ces enjeux des incidences positives à long terme.

En revanche, pour la phase de travaux, des précisions et compléments doivent être apportés sur les dispositions qui seront effectivement mises en œuvre pour garantir la protection des ressources utilisées pour l'eau potable à proximité et la préservation des espèces animales qui utilisent le site.

Clermont-Ferrand, le

14 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Hervé VANLAER

